

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

Décisions tarifaires 2017 du secteur médico-social
Service « personnes handicapées »

Tome 5

N° Spécial

28 Février 2018



● Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Délégation départementale
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département de l'Autonomie

Affaire suivie par Mariama CONDE et Cristina SILVA

Courriels : mariama.conde@ars.sante.fr
cristina.silva@ars.sante.fr

Téléphones: 01.40.97.96.07
01.40.97.97.04

Objet : Publication des décisions tarifaires 2017

Nanterre, le 28 FEV. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Déléguée départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France



Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°2017-92-02 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMPP VIALA - 750830275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LES PYRENEES – 920680014
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GASTON BERGER – 920680196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 14/12/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LES PYRENEES (920680014) sise 180, R ADOLPHE PAJEAUD, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP GASTON BERGER (920680196) sise 26, R DES CHAMPS, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/12/2016 entre l'entité dénommée AMPP VIALA - 750830275 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) dont le siège est situé 29, R DU DOCTEUR FINLAY, 75015, PARIS 15^{EME}, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 061 880.28 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 061 880.28 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 061 880.28 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
920680014	CMPP LES PYRENEES	462 772.60	0.00
920680196	CMPP GASTON BERGER	599 107.68	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 88 490.02 € ;

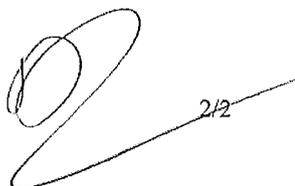
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPP VIALA » (750830275) et aux structures dénommées CMPP LES PYRENEES (920680014) et CMPP GASTON BERGER (920680196).

FAIT A NANTERRE , LE **02 FEV. 2017**

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N°2203 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SOURCE - 920011418
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROBINSONS - 920022563
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA FONTAINE - 920024569
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CHATILLON - 920025384
- Etablissement et service d'aide par le travail (ES AT) - ESAT L'ATELIER - 920710795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de- France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1 er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY-MALABRY, a été fixée à 12 954 749.68€, dont 43 864.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 954 749.68 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
920011418	3 994 152.37	241 414.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 001 597.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 761 003.39	599 126.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 039 899.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 317 556.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 079 562,48 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 13 058 151.69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées: 13 058 151.69 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
920011418	4 072 849.17	246 437.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 001 597.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 848 757.20	613 750.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 009 558.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 265 201.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 088 179.31 €.

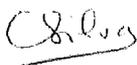
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 10 AOÛT 2017

P/La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine
La chargée de mission



Cristina SILVA

DECISION TARIFAIRE N°3224 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SOURCE - 920011418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROBINSONS - 920022563

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA FONTAINE - 920024569

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CHATILLON - 920025384

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ATELIER - 920710795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2203 en date du 10/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE,

92290, CHATENAY-MALABRY, a été fixée à 12 954 749.68€, dont 43 864.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 954 749.68 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	3 994 152.37	241 414.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 001 597.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 761 003.39	599 126.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 039 899.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 317 556.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 079 562.48

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 13 359 579,68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 13 359 579,68 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 224 277.17	246 437.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 001 597.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 961 257.20	651 250.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 009 558.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 265 201.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 113 298,31

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre

, Le 15 NOV 2017

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N° F130 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMPP VIALA - 750830275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS:

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GUSTAVE EIFFEL - 750680241
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHARLES PERRAULT - 780680146
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VERNUILLET - 780701983
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ROLAND ASSATHIANY - 910680016
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LES PYRENEES - 920680014
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GASTON BERGER - 920680196
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LES TROIS RIVIERES - 930817077
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP JULES VERNE - 950680223
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP FRANCOIS TRUFFAUT - 950680256
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ARTHUR RIMBAUD - 950801506

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/12/2016, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) dont le siège est situé 29, R. DU DOCTEUR FINLAY, 75015, PARIS, 15^e ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 000 200,73€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

Les personnes handicapées : 5 000 200,73 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAO
750680241	0,00	0,00	0,00	661 752,17	0,00	0,00	0,00
780680146	0,00	0,00	0,00	466 834,66	0,00	0,00	0,00
780701983	0,00	0,00	0,00	531 760,94	0,00	0,00	0,00
910680016	0,00	0,00	0,00	452 579,55	0,00	0,00	0,00
920680014	0,00	0,00	0,00	463 225,29	0,00	0,00	0,00
920680196	0,00	0,00	0,00	696 937,71	0,00	0,00	0,00
930817077	443 274,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950680223	0,00	0,00	467 249,31	0,00	0,00	0,00	0,00
950680256	0,00	0,00	404 107,52	0,00	0,00	0,00	0,00

950801506	0.00	0.00	391 479.17	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SE	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680241	0.00	0.00	0.00	109.96	0.00	0.00	0.00
780680146	0.00	0.00	0.00	103.52	0.00	0.00	0.00
780701983	0.00	0.00	0.00	98.47	0.00	0.00	0.00
910680016	0.00	0.00	0.00	102.86	0.00	0.00	0.00
920680014	0.00	0.00	0.00	119.29	0.00	0.00	0.00
920680196	0.00	0.00	0.00	116.16	0.00	0.00	0.00
930817077	116.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950880223	0.00	0.00	106.19	0.00	0.00	0.00	0.00
950680256	0.00	0.00	118.86	0.00	0.00	0.00	0.00
950801506	0.00	0.00	126.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 683.38€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 905 545,73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 905 545,73 €

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680241	0.00	0.00	0.00	681 752.17	0.00	0.00	0.00
780680146	0.00	0.00	0.00	465 834.66	0.00	0.00	0.00
780701983	0.00	0.00	0.00	531 760.94	0.00	0.00	0.00
910680016	0.00	0.00	0.00	452 579.55	0.00	0.00	0.00
920680014	0.00	0.00	0.00	465 225.29	0.00	0.00	0.00
920680196	0.00	0.00	0.00	602 282.71	0.00	0.00	0.00
930817077	443 274.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950680223	0.00	0.00	467 249.31	0.00	0.00	0.00	0.00
950680256	0.00	0.00	404 107.52	0.00	0.00	0.00	0.00
950801606	0.00	0.00	391 479.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680241	0.00	0.00	0.00	109.96	0.00	0.00	0.00
780680146	0.00	0.00	0.00	103.62	0.00	0.00	0.00
780701983	0.00	0.00	0.00	98.47	0.00	0.00	0.00
910680016	0.00	0.00	0.00	102.86	0.00	0.00	0.00
920680014	0.00	0.00	0.00	119.29	0.00	0.00	0.00
920680196	0.00	0.00	0.00	100.38	0.00	0.00	0.00
930817077	116.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950680223	0.00	0.00	106.19	0.00	0.00	0.00	0.00

950880256	0.00	0.00	118.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950801506	0.00	0.00	126.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 293,47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPP VALA (750830275) et aux structures concernées.

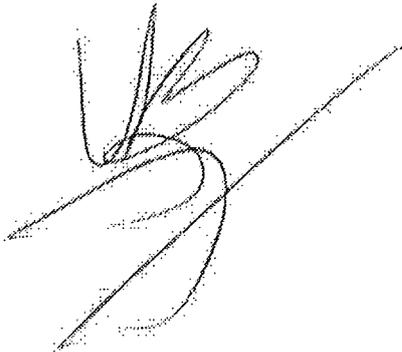
Fait à PARIS

Le 05/07/2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le directeur du Pôle Médico-social

Maro BOURQUIN



DECISION TARIFAIRE N°2537 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD FRIDA KAHLO - 920029949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD FRIDA KAHLO (920029949) sise 16, BD CHARLES DE GAULLE, 92390, VILLENEUVE-LA-GARENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FRIDA KAHLO (920029949) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 228 442.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 620.50
	- dont CNR	2 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 922.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	228 442.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	228 442.50
	- dont CNR	2 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 036.88€.

Le prix de journée est de 120.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 226 192.50€
(douzième applicable s'élevant à 18 849.38€)
 - prix de journée de reconduction : 119.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUELLE LA MAYOTTE» (950003319) et à la structure dénommée SESSAD FRIDA KAHLO (920029949).

Fait à

Nanterre

Le

21 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2936 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME JEUNE APPEDIA - 920003910

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JEUNE APPEDIA (920003910) sise 58, AV EDOUARD DEPREUX, 92290, CHATENAY-MALABRY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APPEDIA (920812542) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JEUNE APPEDIA (920003910) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/10/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 302.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 178 005.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 514 007.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 493 671.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 842.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 596.00
	Reprise d'excédents	8 898.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEUNE APPEDIA (920003910) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	592.75	257.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	452.18	331.21	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APPEDIA » (920812542) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*, Le **20 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspecteur Principal
[Signature]
Olivier DEJEAN

DECISION TARIFAIRE N°2941 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD PRO LE CEDRE INSERTION - 920028867

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 24/01/2014 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO LE CEDRE INSERTION (920028867) sise 12, R DE BAGNEUX, 92320, CHATILLON et gérée par l'entité dénommée APEI SUD 92 (920718095);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO LE CEDRE INSERTION (920028867) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/10/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 209 479.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 696.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 640.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 960.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	223 296.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	209 479.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 817.00
	TOTAL Recettes	223 296.11

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 456.59€.

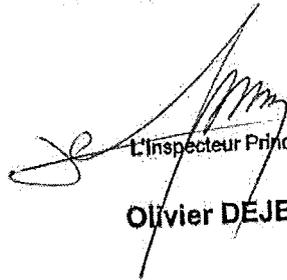
Le prix de journée est de 153.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 223 296.11€ (douzième applicable s'élevant à 18 608.01€)
 - prix de journée de reconduction : 164.07€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI SUD 92» (920718095) et à la structure dénommée SESSAD PRO LE CEDRE INSERTION (920028867).

Fait à

Nanterre Le **20 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


L'Inspecteur Principal
Olivier DÉJEAN

DECISION TARIFAIRE N°2503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT DEPARTEMENTAL GUSTAVE BAGUER - 920690039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL GUSTAVE BAGUER (920690039) sise 35, R DE NANTERRE, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée INSTITUT GUSTAVE BAGUER (920001161) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL GUSTAVE BAGUER (920690039) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	928 354.00
	- dont CNR	-26 905.86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 206 093.60
	- dont CNR	-191 704.26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	776 664.00
	- dont CNR	-117 713.14
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 911 111.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 400 470.60
	- dont CNR	-336 323.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	432 790.00
	Reprise d'excédents	47 851.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL GUSTAVE BAGUER (920690039) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	170.99	0.00	0.00	262.83	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.66	181.37	0.00	321.37	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT GUSTAVE BAGUER » (920001161) et à l'établissement concerné.

Fait à _____, Le _____

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SAFEF SSEFIS GUSTAVE BAGUER - 920025475

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAFEF SSEFIS GUSTAVE BAGUER (920025475) sise 35, R DE NANTERRE, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée INSTITUT GUSTAVE BAGUER (920001161);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEF SSEFIS GUSTAVE BAGUER (920025475) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 482.556,08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 549,08
	- dont CNR	1 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 773,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 900,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 222,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 556,08
	- dont CNR	1 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	8 666,00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 213,01€.

Le prix de journée est de 121,58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 489 722.08€
(douzième applicable s'élevant à 40 810.17€)
 - prix de journée de reconduction : 123.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUT GUSTAVE BAGUER» (920001161) et à la structure dénommée SAFEP SSEFIS GUSTAVE BAGUER (920025475).

Fait à

Nanterre

Le

22 SEP 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD SUD - 920007739

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 30/10/2004 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD SUD (920007739) sise 2, AV VICTOR HUGO, 92220, BAGNEUX et gérée par l'entité dénommée AIDES AUX ENFANTS DIFFICULTE A E D I (920001179);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SUD (920007739) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 705 058.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 863.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 086.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 683.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	754 632.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	705 058.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200.00
	Reprise d'excédents	48 374.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 754.85€.

Le prix de journée est de 103.62€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 753 432.23€
(douzième applicable s'élevant à 62 786.02€)
 - prix de journée de reconduction : 110.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AIDES AUX ENFANTS DIFFICULTÉ A E D I» (920001179) et à la structure dénommée SESSAD SUD (920007739).

Fait à

Neufonne Le 22 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2518 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
 POUR L'ANNEE 2017 DE
 INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE - 920690062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE (920690062) sise 5, R RAVON, 92340, BOURG-LA-REINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE (920690062) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 210 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 767 781.00
	- dont CNR	21 625.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	709 536.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 687 554.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 340 694.00
	- dont CNR	21 625.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 416.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	270 444.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE (920690062) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	321.42	290.59	0.00	336.98	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.79	285.69	0.00	318.50	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR » (920028271) et à l'établissement concerné.

Fait à

Nanterre

, Le

21 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3189 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE - 920690062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE (920690062) sise 5, R RAVON, 92340, BOURG-LA-REINE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2518 en date du 22/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE - 920690062 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 210 236.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 767 782.10
	- dont CNR	21 625.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 174 467.00
	- dont CNR	464 931.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 152 485.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 805 625.10
	- dont CNR	486 556.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 416.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	270 444.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE (920690062) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	404.79	262.64	0.00	432.35	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

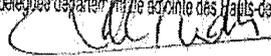
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.79	285.69	0.00	318.50	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR » (920028271) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre* , Le **15 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine



Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N°3198 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE JARDIN DES PAPILLONS - 920029956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASE;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE JARDIN DES PAPILLONS (920029956) sise 43, R MARCEL BONTEMPS, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE (920718418);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3198 en date du 31/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LE JARDIN DES PAPILLONS - 920029956

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 729 712.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 742.00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 526.50
	- dont CNR	3 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 444.00
	- dont CNR	500 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	729 712.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	729 712.50
	- dont CNR	503 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

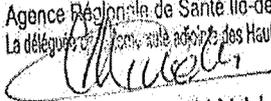
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 809.38€.

Le prix de journée est de 386.09€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 226 192,50€
(douzième applicable s'élevant à 60 809,38€)
 - prix de journée de reconduction : 119,68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE (920029956) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , Le 15 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée de la commission administrative des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N°2528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE JARDIN DES PAPILLONS - 920029956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE JARDIN DES PAPILLONS (920029956) sise 43, R MARCEL BONTEMPS, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE (920718418);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE JARDIN DES PAPILLONS (920029956) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

À compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 226 192.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 742.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 006.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 444.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	226 192.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	226 192.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 849.38€.

Le prix de journée est de 119.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 226 192.50€
(douzième applicable s'élevant à 18 849.38€)
 - prix de journée de reconduction : 119.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE» (920718418) et à la structure dénommée SESSAD LE JARDIN DES PAPILLONS (920029956).

Fait à

Nantaise

Le

22 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>